



DECISION DU PRESIDENT N° D2024-122

Objet : CONVENTION DE PRÊT DE LA MAQUETTE PHYSIQUE DU CENTRE AQUATIQUE OLYMPIQUE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PLAINE COMMUNE DANS LE CADRE DE LA MAISON DU PROJET ET DE L'HÉRITAGE

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

Vu l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/10/12/45 portant délégation d'attribution du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président,

Vu l'arrêté du Président AP2023/384 portant délégation de signature à Monsieur Paul MOURIER, Directeur général des services de la Métropole du Grand Paris, pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses, y compris à titre gratuit, pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu, le projet de convention de prêt de la maquette physique du Centre Aquatique Olympique dans le cadre de la maison du projet et de l'héritage annexé à la présente décision,

Considérant que la métropole du Grand Paris a été désignée collectivité hôte cheffe de file, des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant que le Centre Aquatique Olympique constitue le plus grand équipement sportif pérenne construit spécifiquement pour les Jeux de Paris 2024,

Considérant qu'une maquette a été réalisée présentant le projet du Centre Aquatique Olympique dans son environnement urbain au sein de la ZAC Saulnier d'intérêt métropolitain,

Considérant, la demande formulée par l'EPT Plaine Commune pour bénéficier du prêt de ladite maquette afin de l'exposer au public au sein de la Maison du Projet et de l'Héritage au 22 bis rue Gabriel Péri à Saint Denis,

Considérant, que projet a recueilli l'accord des architectes à l'origine de l'ouvrage,

Considérant, l'impact pédagogique pour les visiteurs que représente l'exposition de la maquette du Centre Aquatique Olympique,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure une convention avec l'Etablissement Public Plaine Commune pour la mise à disposition de la maquette physique du Centre Aquatique Olympique dans le cadre de la maison du projet et de l'héritage au 22 bis rue Gabriel Péri à Saint Denis pour la période du 10 juin 2024 au 31 décembre 2024.


Article 2 : Ladite mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le

27 MAI 2024

Pour le Président et par délégation,


Paul MOURIER
Directeur général des services



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.